
QUESTIONS PENALES

LES STATISTIQUES CRIMINELLES : COMPARAISONS INTERNATIONALES

Pour la troisième fois, en 1989, après les enquêtes de 1977 et 1982, l'Organisation des Nations Unies a procédé à une enquête mondiale sur les statistiques criminelles. Cette initiative des Nations Unies a un double objectif : d'une part, rassembler des données sur la mise en oeuvre des systèmes pénaux et, d'autre part, susciter et promouvoir le développement d'outils statistiques susceptibles de rendre compte des processus pénaux dans les différents pays.

L'exploitation des deuxième et troisième enquêtes s'est faite sur une base régionale, la responsabilité en incombant, pour l'Europe, à l'HEUNI (Institut pour la Prévention et le Contrôle de la Criminalité, affilié aux Nations Unies, et dont le siège est à Helsinki). Le CESDIP a participé au groupe d'experts réuni sous l'égide de l'HEUNI et chargé de l'exploitation de la troisième enquête pour les 29 pays d'Europe ayant répondu, auxquels se sont ajoutés les Etats-Unis et le Canada pour l'Amérique du Nord.

Le rapport (1) préparé pour l'Europe et l'Amérique du Nord comprend, outre les conclusions et recommandations du groupe d'experts, trois parties distinctes :

- une analyse "comparative" des systèmes pénaux,
- une analyse de l'évolution de certains indicateurs pénaux sur la période 1975-1985,
- de brefs profils monographiques établis à partir des questionnaires renvoyés par les pays.

L'exercice est intéressant parce qu'il permet d'une part, de dégager quelques traits majeurs de l'évolution des systèmes pénaux concernés et, d'autre part, face à la demande toujours réitérée de références internationales pour analyser les indicateurs nationaux, de faire le point sur un certain nombre de difficultés méthodologiques.

Plus on avance dans le déroulement du processus pénal, plus on espère diminuer le degré d'ambiguïté des unités de compte avec lesquelles on travaille. C'est ainsi que l'on fournit plus volontiers des données sur la détention que sur la naissance et le traitement des affaires pénales.

LA DETENTION

Le rapport publie des données sur la population emprisonnée. Tous pays -de l'enquête- confondus (2), on peut estimer le taux de détention à 200 détenus pour 100 000 habitants en 1986. Cet indicateur est cependant très variable : de 31 pour 100 000 habitants à Chypre et 38 aux Pays-Bas et en Grèce, à 265 en Pologne et 338 aux Etats-Unis. Ces résultats plaident, au delà des variations de recours à la prison, pour l'usage probable de définitions hétérogènes.

Par exemple, certains pays peuvent recenser différemment des autres, la détention dans les cellules de police, l'enfermement dans des hôpitaux psychiatriques et des établissements de soins, les centres de semi-liberté ou les établissements pour jeunes détenus.

A cet égard, la question ayant été posée pour la population totale, on peut se demander si tous les établissements pour mineurs et jeunes adultes sont comptabilisés de la même façon. Il semble ainsi que certains établissements de formation qui accueillent de jeunes détenus en Angleterre et au Pays de Galles ne soient pas comptés, parce qu'ils ne sont pas gérés par la même administration que les prisons.

La comparaison d'évolutions est peut-être moins susceptible de biais que la comparaison de données pour une seule année.

Bien que l'usage relatif de l'emprisonnement, mesuré par le rapport entre la population détenue

et le volume de la criminalité enregistrée, ait tendance à diminuer, l'importance de la population détenue s'accroît dans la plupart des pays.

Entre 1982 et 1986, sur les 20 pays pour lesquels le calcul pouvait être fait, 14 ont vu croître leur population emprisonnée. Le rapprochement, quand il est possible, avec les données sur les entrées en détention permet de poser en hypothèse que cette croissance est largement due à l'allongement des durées moyennes de détention (3).

Dans les 6 autres pays, la population moyenne a décliné et dans les cas de l'Autriche, du Canada, de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Italie, les incarcérations ont diminué dans une proportion plus grande encore. Cela confirmerait que la tendance est à l'allongement des durées moyennes de détention, que ces détentions soient dues à une détention provisoire ou à une condamnation. Ces observations concordent avec les résultats publiés pour les pays du ressort du Conseil de l'Europe (4).

Par ailleurs, on peut constater que les pays qui ont les taux globaux de détention les plus élevés ont aussi les taux de détention de condamnés (rapport de la population des détenus condamnés à la population totale) les plus forts. Sauf à invoquer là aussi une grande hétérogénéité de la définition du "condamné", cela suggérerait que ce n'est pas le plus grand usage fait dans certains pays de la détention provisoire, qui explique les grandes différences constatées entre les taux de détention.

Quelques pays ont fourni un indice de la durée moyenne des peines de prison subies par les adultes : dans les cas où la comparaison peut être faite entre 1982 et 1986, cet indice a augmenté. Sur cette question, le rapport indique, dans ses conclusions, que la seule façon de réduire le nombre de détenus condamnés consiste à réduire la durée des peines exécutées en détention.

En ce qui concerne les courtes peines, le rapport rappelle les incertitudes sur les objectifs atteints par la mise en oeuvre de peines dites de substitution et qu'aucune étude n'est en mesure d'en démontrer la valeur effectivement substitutive.

Sans lier le problème de la détention provisoire au volume de la population incarcérée, les experts insistent sur l'importance trop grande de l'usage de la détention provisoire dans un certain nombre de pays. Certes l'exigence du respect des droits des victimes comme des accusés situe les délais de procédure quelque part entre "trop courts" et "trop longs" (5). Cependant, il leur semble compatible avec les droits de tous, d'introduire une limitation de la durée qui s'écoule entre l'arrestation et la date du début du procès, voire de réduire ce délai lorsqu'il existe déjà dans la législation.

LES PROCESSUS PENaux

Ces quelques données sur la prison révèlent d'importantes différences, dont l'explication par l'évolution de la criminalité enregistrée et des condamnations s'avère difficile.

Au niveau pénitentiaire déjà, le lien n'est pas immédiat entre la détention et l'exécution des sanctions d'emprisonnement ferme. Les données disponibles en matière de flux d'incarcération ne sont pas assez précises pour l'analyse. Le nombre d'incarcérations de condamnés, lorsqu'il est connu et même si l'on fait abstraction des délais variables de mise à exécution des peines, ne peut être rapproché du nombre de condamnations définitives à l'emprisonnement pour les raisons suivantes : plusieurs de ces condamnations peuvent toucher une même personne admise une seule fois en prison, ou bien une condamnation interviendra en cours de détention provisoire et ne donnera pas lieu à une autre incarcération, voire elle couvrira une détention provisoire déjà effectuée ou enfin une même condamnation pourra donner lieu à plusieurs incarcérations si l'exécution en est fractionnée.

A cet égard, le rapport souligne l'intérêt qu'auraient des données sur la "mise à exécution des sanctions" qu'elles soient privatives de liberté ou non ; en effet aucun système statistique ne permet à l'heure actuelle une observation suivie des affaires. Pourtant l'importance du problème apparaît à travers les résultats parcellaires d'enquêtes comme celles menées en France (6) (7).

La comparaison des structures de sanctions prononcées pose d'autres problèmes. Les décisions susceptibles de clore le processus pénal peuvent intervenir bien en amont du procès proprement dit. Ces clôtures "précoces" s'opèrent par classement d'opportunité, sanction de nature plus administrative que pénale, transaction ou médiation, que ce soit par les services de police ou, lorsqu'ils sont distincts, les services chargés d'exercer l'action publique. Le contentieux ainsi traité est en général un contentieux lié à la circulation, ou un "petit" contentieux.

Enfin, la diversité des définitions de l'âge de la "majorité pénale", introduit d'importantes distorsions, la plupart des pays ayant une palette beaucoup plus large de modes de traitement des affaires pénales pour les mineurs.

Globalement, la comparaison des volumes totaux de la criminalité enregistrée n'a guère de sens en raison des différences de types de contentieux pris en compte. Mais l'obstacle demeure lorsqu'on se limite à quelques infractions. L'exemple de "l'homicide volontaire" montre la difficulté d'arriver à une définition homogène. D'importants biais résultent du comptage total ou partiel des

tentatives, certaines d'entre elles pouvant être comptées avec les violences graves. Ainsi tel pays a une définition très extensive, comme les Pays-Bas où les tentatives représentent 90 % des cas enregistrés ; tel autre ne comptabilise pas les tentatives comme l'Espagne. Il en résulte que les taux d'homicide volontaire varient de 1 à 12 en Europe, sans qu'il soit possible d'en tirer de conclusion sur l'incidence réelle de cette infraction.

Le volume de la criminalité enregistrée s'est accru dans l'ensemble des pays et ce sont les infractions à la législation sur les stupéfiants qui ont eu l'accroissement le plus rapide. Même si la définition de ce type d'infraction est, sans doute plus qu'une autre, sujette à de grandes divergences d'un pays à l'autre, une telle évolution est probablement révélatrice d'un problème réel.

*
* *

Deux types de conclusions émanent de ce rapport. Les premières concernent les améliorations souhaitables de la statistique criminelle, les secondes constatent des évolutions semblables des systèmes pénaux.

Les données statistiques pourraient être améliorées sur plusieurs points.

Concernant la description du fonctionnement des institutions, les statistiques rendent peu ou mal compte des sorties "non traditionnelles" du système pénal (classement, procédures simplifiées, transaction, médiation) ; or il semble que celles-ci se multiplient et se diversifient.

Concernant la description des "clientèles pénales", les unités de compte utilisées ne permettent pas, la plupart du temps, de raisonner en terme de personnes, mais seulement en terme d'événements, qui peuvent se produire plusieurs fois pour une même personne une année donnée. Enfin bien souvent la spécificité des "clientèles pénales" ne peut être décrite faute de disposer des caractéristiques de la population comme par exemple les caractéristiques ethniques.

Les recommandations concernent uniquement le pénal traditionnel. Elles ne doivent pas occulter ce trait fondamental de l'évolution internationale : l'élargissement du champ pénal et le déplacement de ses modes de contrôle vers des institutions qui lui sont extérieures.

Ainsi le système pénal apparaît, de plus en plus, limité dans son champ et sur-déterminé dans son fonctionnement du fait du déplacement des décisions finales vers le début du processus.

Les experts ne jugent pas ces évolutions négatives, tant qu'elles ne mettent pas en cause les droits des victimes ou des accusés. Bien au

contraire, dans le cas des mineurs par exemple, elles permettent d'éviter une stigmatisation pénale. Par ailleurs, elles témoignent de l'extension d'un droit pénal "technique", droit des affaires, de l'environnement... (8), dont les statistiques criminelles ne disent rien.

Marie-Danièle Barré

Notes

(1) *Criminal Justice Systems in Europe and North America*. Helsinki Institute for Crime Prevention and Control. Helsinki, Finlande, 1990, publication series n°17, p.257.

(2) 20 pays fournissent des données, au moins sur la population détenue, un jour donné en 1986 : Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, R.F.A., Royaume-Uni, Suède et Suisse.

(3) La durée moyenne de détention est estimée par le rapport entre la population détenue une année donnée et les flux d'incarcération de l'année.

(4) Tournier P., "Les populations carcérales", *Bulletin d'information pénitentiaire du Conseil de l'Europe*, 1990, n°15, pp. 4-16.

(5) Laffargue B. et Godefroy T., *La situation dans les pays européens du point de vue des lenteurs de la justice en ce qui concerne les adultes*, Strasbourg, 1989, 9ème Colloque Criminologique, Conseil de l'Europe.

(6) Bernat de Célis J., *Peines prononcées, peines subies*, Paris, CESDIP, 1988, n° 46.

(7) Le Toqueux J.L., *Enquête statistique sur l'effectivité des mises à exécution des peines*, Paris, ministère de la Justice, Division de la statistique, 1990.

(8) Lascoumes P., *Des erreurs, pas des fautes*, Paris, CESDIP, 1986, n° 42.

I N F O R M A T I O N

Depuis le 1er décembre 1990, la direction du CESDIP est assurée par Madame Claude FAUGERON, directeur de recherche au CNRS.